



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travail clandestin

Question écrite n° 42753

### Texte de la question

M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre plus dissuasives les peines prévues à l'encontre des employeurs des immigrés clandestins. Il lui semble évident qu'une aggravation des peines en la matière augmenterait notablement l'efficacité de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre. Il aimerait connaître ses intentions éventuelles à ce sujet.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire que le délit d'emploi d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail, défini à l'article L. 341-6 du code du travail, est actuellement puni d'une peine de trois années d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 francs, cette dernière pouvant être appliquée autant de fois que de travailleurs étrangers concernés. Ces peines, au demeurant plus sévères que celles prévues au titre du délit de travail clandestin, paraissent d'ores et déjà dissuasives et le relevement arithmétique des maxima encourus ne garantirait pas une augmentation significative des peines que prononcent les tribunaux, en raison notamment de la situation économique actuelle. Une réponse plus adaptée à la lutte contre les diverses formes d'emploi illégal passe bien davantage par une plus grande diversification des sanctions. Ainsi, les juridictions pourront avoir recours aux peines complémentaires ou de substitution telles que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou l'exclusion des marchés publics. Le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer devant le Sénat relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin permettra en outre au juge de prononcer la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille. Enfin, la récente création de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre devrait permettre une plus grande mobilisation des différents corps de contrôle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marsaudon Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42753

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 septembre 1996, page 4763

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6194